

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et Mme Vichnievsky

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après le mot :

« acquérir »,

insérer les mots :

« et détenir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

La rédaction actuelle de la 3^{ème} phrase de l'article L312-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection ».

Cet amendement vise à réinsérer la possibilité de détention pour des raisons de cohérence.